

214C2442
FR0011451194-OP033-RO14

25 novembre 2014

- Décision de conformité d'un projet d'offre publique de retrait suivie éventuellement d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

MILLIMAGES

(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 25 novembre 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait visant les actions MILLIMAGES déposé, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général, par Louis Capital Markets, agissant pour le compte de la société Kid Media Management¹ (cf. D&I 214C2328 du 6 novembre 2014).

L'initiateur détient à ce jour, 118 278 actions MILLIMAGES représentant 216 301 droits de vote, soit 91,85% du capital et 95,37% des droits de vote de la société² et de concert avec M. Roch Lener 118 586 actions MILLIMAGES représentant 216 609 droits de vote, soit 92,09% du capital et 95,51% des droits de vote de la société², selon la répartition suivante :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Kid Media Management	118 278	91,85	216 301	95,37
Roch Lener	308	0,24	308	0,14
Total Roch Lener	118 586	92,09	216 609	95,51

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **25,52 €** par action (soit 0,45 € par action non regroupée) la totalité des actions MILLIMAGES existantes non détenues par lui, soit 10 049 actions regroupées et 7 733 actions non regroupées représentant 7,91% du capital³.

En application de l'article 237-1 du règlement général, l'offre publique de retrait sera suivie d'une procédure de retrait obligatoire au même prix si, à l'issue de l'offre publique de retrait, les actions détenues par les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société MILLIMAGES.

¹ Contrôlée par M. Roch Lener.

² Sur la base d'un capital composé de 128 771 actions représentant 226 796 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général, à ce jour.

³ Il est précisé que les actions non regroupées sont issues d'une opération de regroupement d'actions de la société décidée par l'assemblée générale des actionnaires de la société en date du 19 mars 2013. Les opérations de regroupement dont la mise en œuvre a été décidée par le conseil d'administration le 19 mars 2013 et ont commencé le 4 avril 2013 et doivent prendre fin le 6 avril 2015. Ce regroupement visait à regrouper 57 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro en 1 action d'une valeur nominale unitaire de 2,28 €. Le terme « actions non regroupées » vise donc à désigner les actions d'une valeur nominale de 0,04 € n'ayant pas été regroupées à ce jour, faute pour leurs titulaires de posséder un nombre d'actions d'une valeur nominale de 0,04 € suffisant pour obtenir une action regroupée. Il existe, à la connaissance de l'initiateur, 7 752 actions non regroupées en circulation (dont 7 733 non détenues par le concert), permettant d'obtenir 136 actions (compte tenu de l'arrondi).

Il est rappelé que :

- le cabinet Grant Thornton, représenté par M. Jean-Pierre Colle, a été mandaté par la société MILLIMAGES en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-1, I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société MILLIMAGES (article 231-19 du règlement général), ont été déposés et diffusés le 6 novembre 2014 conformément aux articles 231-13 et 231-16 règlement général (cf. D&I 214C2328 du 6 novembre 2014).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice⁴ ; et
 - le projet de note en réponse de la société MILLIMAGES, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de MILLIMAGES et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut à l'équité du prix de 25,52 € (soit 0,45 € par action non regroupée) par action offert dans le cadre de l'offre publique de retrait éventuellement suivie d'un retrait obligatoire.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, considérant que les méthodes appliquées sont conformes aux dispositions de l'article 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait éventuellement suivie d'un retrait obligatoire, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de Kid Media Management sous le n°14-619 en date du 25 novembre 2014.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°14-620 en date du 25 novembre 2014 sur le projet de note en réponse de la société MILLIMAGES.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MILLIMAGES ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions MILLIMAGES est maintenue jusqu'à nouvel avis.

⁴ À savoir : (i) la méthode de la somme des parties, laquelle fait ressortir un prix unitaire par action MILLIMAGES de 7,68 € reposant sur (a) une évaluation multicritères de l'activité animation de MILLIMAGES, (b) une évaluation de la participation de la société Bac Majestic détenue par MILLIMAGES sur la base du prix offert dans le cadre de l'offre public de retrait initiée par la société MILLIMAGES sur Bac Majestic, et (c) sur l'évaluation des autres actifs de MILLIMAGES sur la base des comptes semestriels publiés par la société MILLIMAGES au 1^{er} octobre 2014 ; (ii) la référence, à titre indicatif, aux opérations récentes sur le capital, lesquelles font ressortir des primes comprises entre 0% et 21% par rapport au prix de l'offre ; et (iii) référence au cours de bourse de MILLIMAGES selon les moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 10 octobre 2013, dernier jour de négociation précédant la suspension du cours de MILLIMAGES, étant précisé que sur les périodes allant de 20 jours à 12 mois, les valorisations induites s'inscrivent dans une fourchette de 21,87 € à 26,96 €, le prix d'offre de 25,52 € matérialisant ainsi une décote de 5,4% sur la moyenne à 20 jours et une prime comprise entre 2,7% sur la moyenne à 60 jours et 16,7% sur la moyenne à 250 jours.